

Sur l'article 5: *Ce qui doit être déclaré dans la loi spéciale.*

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Le ministre voudrait-il indiquer s'il est des organisations, à part celles qui seront établies par la loi spéciale, qui songent actuellement à s'unir à l'association nationale?

L'hon. M. Garson: Je ne peux, je le crains, entendre la voix de mon honorable ami. Peut-être pourrait-il parler un peu plus fort?

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): D'autres sociétés coopératives sont-elles ici visées, à part celles qui rentreraient dans la catégorie d'une association nationale des sociétés de crédit qui sera créée par une loi spéciale du Parlement? La mesure législative à l'étude permettra-t-elle au Gouvernement d'assurer la surveillance d'une association nationale de coopératives de crédit?

L'hon. M. Garson: Oui. Le bill à l'étude autorisera la création, par voie d'une loi spéciale du Parlement, de ce que mon honorable ami a appelé une organisation nationale, — ainsi que la surveillance et l'inspection de cette organisation nationale, et des centrales provinciales qui sont membres de l'organisation nationale.

(L'article est adopté.)

Les articles 6 et 7 sont adoptés.

Sur l'article 8—*Objets et pouvoirs.*

M. le président: Il y a un amendement à cette disposition. Il porte sur la 10^e ligne de l'article qui se lit ainsi qu'il suit: "emprunter ou se procurer des sommes de la part de ses membres ou de"; voici le passage modificateur: "une association dont elle est membre ou de". Puis le reste de l'article demeure inchangé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président: L'article ainsi modifié est-il adopté?

(L'article modifié est adopté.)

Les articles 9 à 85 inclusivement sont adoptés.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

SUBSIDES

L'hon. Alphonse Fournier (ministre des Travaux publics) propose que la Chambre se forme en comité des subsides.

EXPORTATIONS DE PLOMB, DE ZINC AUX ÉTATS-UNIS

M. J. A. Byrne (Kootenay-Est): Monsieur l'Orateur, je désire saisir la Chambre d'une question qui me préoccupe beaucoup. Le 31 mars, j'ai posé au ministre du Commerce

(M. Howe) une question au sujet de la menace grave d'un relèvement des droits de douane à l'égard du plomb et du zinc entrant aux États-Unis. Comme l'atteste la page 3647 du *hansard*, le ministre s'est alors exprimé en ces termes:

Le Canada protesterait contre toute mesure tendant à fermer le débouché américain à nos métaux; cependant, je ne crois pas qu'une mesure de ce genre soit à prévoir.

Depuis, il semble, sur la foi de certaines nouvelles, que des bills, qui font l'objet d'un examen au Congrès, ne manquent pas de recevoir un certain appui. On a présenté quatre bills en tout. Ce sont les bills, H.R. 4294, présenté par le représentant Simpson, H.R. 4320, présenté par le représentant Dawson, H.R. 4462, présenté par le représentant Stringfellow, et S. 1562, présenté par le sénateur Dworshak. Tous ces bills ont pour objet de faire adopter une formule à échelle mobile sous l'empire de laquelle les droits de douane monteraient à un haut niveau à mesure que le prix intérieur du plomb ou du zinc aux États-Unis tomberait plus bas qu'un chiffre donné. Le prix de base mentionné dans chacun des bills est d'environ 15½c. la livre. Ce qu'on se propose, c'est d'appliquer les droits actuels tant que le prix restera à ce niveau ou à un niveau plus élevé. Cependant, si le prix baisse à moins de 15c. la livre aux États-Unis, le droit habituel sera majoré de droits additionnels qui sont indiqués assez en détail. A mesure que le prix continuera de baisser au-dessous de 15½c., les droits supplémentaires deviendront de plus en plus élevés.

Il est évidemment stipulé, dans chacune de ces mesures, que les droits ne seront pas ultérieurement réduits à la suite de négociations commerciales avec d'autres pays. Ces mesures renferment toutes les mêmes dispositions à l'égard du tarif douanier. J'ai préparé un tableau qui donne une idée de la situation très précaire dans laquelle se trouveront les fabricants et producteurs canadiens si ces droits deviennent en vigueur sous le régime d'une loi. Voici ce tableau:

	Tarif actuel c. la liv.	Tarif projeté c. la liv.
Plomb		
Prix de New-York	12½	12½
Droit ordinaire	1½	1
Droits supplémentaires		3
Recettes nettes de l'expéditeur canadien	11½	8½
Zinc		
Prix de New-York	11	11
Droit ordinaire	¾	1
Droits supplémentaires		4½
Recettes nettes de l'expéditeur canadien	10½	5½

Les changements qu'on se propose d'apporter au tarif douanier auraient pour résultats: